

Par MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 49, rue de l'Église, bureau #101, Saint-Arsène (Québec), G0L 2K0, ici représentée par Claire BÉRUBÉ, maire, et par Daniel LÉVESQUE, directeur général.

Ci-après désigné «l'acheteur»;

À: 9302-6433 QUÉBEC INC., société légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés par actions* (par certificat de constitution émis par le Registre des entreprises, en date du 13 mai 2014, laquelle a été inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en date du 13 mai 2014, sous le matricule 1170067673), ayant son siège au 19A, rue Principale, Saint-Arsène (Québec), G0L 2K0; ci-après représentée et agissant par sa présidente Marcelle DUMONT et Alexandre BELZILE, administrateur.

Ci-après désignés «le vendeur»;

Par la présente, l'acheteur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant que l'acheteur a examiné et dont il se déclare satisfait, soit les terrains identifiés sous les numéros 24A, 23A, 22A, 21A, 18, 9A, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 8, 7, 6, 5, 4, le terrain identifié comme rue projetée (rue des Framboisiers) ainsi que les deux (2) terrains retenus pour le bassin de rétention projeté (en hachuré sur le plan), lesdits terrains faisant l'objet des présentes apparaissant en jaune sur le plan annexé aux présentes.

## 1. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix d'achat sera de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000,00 \$) que l'acheteur convient de payer comptant lors de la signature de l'acte de vente devant notaire, à l'ordre de CÔTÉ, OUELLET, THIVIERGE, notaires en fidéicommis.

Ce prix de vente **exclut** les entrées d'eau des terrains au Nord (environ 8), lesquels feront l'objet d'un dézonage incessamment.

1.2 Le notaire retiendra les sommes que l'acheteur devra verser au vendeur, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

2.1 L'acheteur paiera le droit de mutation, s'il y a lieu.

2.2 L'acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties.

2.3 L'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de la présente promesse d'achat sans le consentement préalable et écrit du vendeur.

## 3. OBLIGATIONS DU VENDEUR

3.1 L'immeuble devra être livré, lors de la vente, dans le même état où il se trouvait lors de la promesse d'achat.

3.2 Les parties conviennent en outre que la vente sera faite avec garantie légale par le vendeur.

3.3 Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

3.4 Le vendeur produit à l'acheteur:

3.4.1 Les titres de propriété qu'il a en sa possession;

3.5 Au cas de dénonciation aux parties de vices ou irrégularités entachant les titres ou au cas de non-conformité à quelque garantie du vendeur contenue aux présentes, le vendeur aura un délai de dix jours (10) à compter de l'avis écrit qu'il aura reçu à cet effet, pour avertir par écrit l'acheteur:

3.5.1 qu'il a remédié à ses frais aux vices, aux irrégularités ou à la non-conformité soulevés; ou

3.5.2 qu'il ne pourra y remédier.

3.6 L'acheteur, sur réception de l'avis prévu au paragraphe 3.5, devra, dans un délai de dix jours (10) de la réception de tel avis, aviser par écrit le vendeur: soit qu'il choisit d'acheter avec les vices ou irrégularités allégués, auquel cas la garantie du vendeur sera diminuée d'autant, soit qu'il décide de ne pas donner suite à la promesse d'achat, auquel cas, le cas échéant, son dépôt lui sera retourné sans autre recours de part et d'autre et les frais, honoraires et déboursés seront alors à la charge du vendeur.

3.7 Le vendeur devra, par déclaration dans l'acte de vente ou par déclaration assermentée, attester qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

3.8 Si tout ou partie de l'immeuble constitue la résidence familiale, ou si le régime matrimonial du vendeur le rend nécessaire, ce dernier devra, lors de l'acceptation de la présente promesse, remettre à l'acheteur le consentement écrit de son conjoint ou, le cas échéant, son concours et l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins.

#### 4. AUTRES CONDITIONS

4.1 L'acte de vente devra être reçu par le notaire Richard THIVIERGE ou l'un de ses associés, dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de la présente offre d'achat.

4.2 L'acheteur deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de vente et l'occupera dès la signature de l'acte de vente.

4.3 Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes, etc., seront faites en date de signature de l'acte de vente.

4.4 L'acheteur déclare qu'il n'entend pas changer la destination de l'immeuble.

4.5 Les terrains faisant l'objet des présentes ont fait l'objet d'une décision mais ils ont fait l'objet d'une exclusion de ladite zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu d'une décision en date du 26 octobre 2012, dossier numéro 400745. L'avis de décision (exclusion) a été publié dans la circonscription foncière de Témiscouata, le 18 décembre 2014, sous le numéro 21 262 760.

4.6 Les terrains faisant l'objet des présentes sont non desservis par l'aqueduc et les égouts.

4.7 L'acheteur s'engage à faire les aménagements nécessaires pour se conformer aux règlements municipaux.

#### 5. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

5.1 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, dénonçant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le vendeur s'engage à le signaler à l'acheteur qui pourra se désister, auquel cas la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue et le dépôt, le cas échéant, devra être retourné à l'acheteur sans autre recours de part et d'autre, à moins que le vendeur ne remédie au défaut qui y est dénoncé avant la signature de l'acte de vente.

5.2 L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

## 6. CLAUSE SPÉCIALE

6.1 Lorsque le vendeur aura obtenu toutes les autorisations de la C.P.T.A.Q. nécessaires relativement aux terrains situés au Nord de la rue des Framboisiers, il s'engage à rémunérer la Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène pour l'installation des services d'aqueduc et d'égout en fonction de la formule suivante, savoir:

(coût de réalisation de l'aqueduc et des égouts – coût du bassin de rétention)  augmentation du rôle municipal de IPC  
Nombre de terrains disponibles incluant les terrains déjà cédés à la Municipalité et les terrains qui feront l'objet d'une autorisation CPTAQ au Nord de la rue des Framboisiers (environ 30 terrains)

## 7. ÉLECTION DE DOMICILE

7.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur fait élection de domicile au 19A, rue Principale, Saint-Arsène (Québec), G0L 2K0, et l'acheteur au 49, rue de l'Église, bureau #101, Saint-Arsène (Québec), G0L 2K0.

7.2 Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Kamouraska.

## 8. DÉLAI D'ACCEPTATION

18 juin 2015 La présente promesse d'achat est irrévocable jusqu'à 20h00, le 18 juin 2015 deux mille quinze (2015).

8.2 Si la promesse est acceptée dans ce délai, l'acceptation devra être reçue par l'acheteur dans les (24) heures suivant l'expiration du délai. Si la promesse n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'acheteur n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, la promesse sera nulle et non avenue et le dépôt de garantie sera retourné immédiatement à l'acheteur. Par contre, si la promesse est acceptée et que notification est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

8.3 Nonobstant le point 8.2, l'offre d'achat restera  
valide pour une durée de 2 mois  
en lien avec la valeur d'achat de

9. SIGNATURE PAR L'ACHETEUR  
Signé à Saint-Arsène, le 16 juillet 2015 à 200 000 (Apt. 1.1)

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

Par:

Denis Tremblay, directeur  
Laurel Bégin, maire  
Isabelle Landry, adj.  
(témoin)

D.S.  
C.B.

9.

ACCEPTATION PAR LE VENDEUR

9.1 Nous soussignés, agissant au nom de 9302-6433 QUÉBEC INC., accepte la présente promesse d'achat et promets de vendre l'immeuble qui y est décrit aux prix et conditions y mentionnés.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Marcelle DUMONT

Alexandre BELZILE

(témoin)

10.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

10.1 Je reconnais avoir reçu copie de la promesse d'achat acceptée ci-dessus.

Signé à Saint-Arsène, le 16 Juin.

Alexandre Bélizile

Nombre d'exemplaires signés: 3

1- Inclus les entrées d'eau au coût de \$10,000.00 par terrain.  
Ce montant sera versé à la Municipalité de St-Arsène lors  
de la vente des terrains du côté Nord (Terrain par terrain)  
X l'augmentation du rôle de IPC en remplacement  
de la clause spéciale #6.

2. Le surplus de terre de l'excavation des terrains  
côté Sud sera réservée au vendeur pour le  
remplissage des terrains futur situé au Nord.

Alexandre Bélizile 17 Juin 2015

Reçu à la mairie  
le 17 juin 2015 16h.

Marcelle Dumont 17 Juin 2015

Clément Bégin, maire

*photocopié*

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

**DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE  
MARCELLE DUMONT**

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

**DEVIS SPÉCIAL**

**PROJET N° 131-12680-00**

**POUR SOUMISSION**

**CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION.**

WSP Canada Inc.  
1300, boulevard Guillaume-Couture, bureau 401  
Lévis (Québec) G6W 5M6  
Téléphone : 418 839-1733  
Télécopieur : 418 839-8407

Document vérifié par : Rémi Fortin, ing.



**2015-04-03**

Lévis, le 3 avril 2015

**APPEL D'OFFRES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE  
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE MARCELLE DUMONT  
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

**PROJET NO 131-12680-00**

La Municipalité de Saint-Arsène demande des soumissions pour des travaux d'infrastructures municipales pour le projet « Développement domiciliaire Marcelle Dumont », et ce, sur approximativement 565 mètres linéaires, incluant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie, de pavage, de bordures, de drainage et de gestion pluviale.

Les soumissionnaires peuvent se procurer les documents de soumission (plans, devis, documents contractuels et autres renseignements), à compter du **mardi 7 avril 2015 à 13 h 30 sur le site internet : www.seao.ca.**

Les soumissions devront être accompagnées d'un chèque visé d'un montant égal à 10 % du montant total de la soumission et fait à l'ordre de la Municipalité de Saint-Arsène ou d'un cautionnement de soumission établi au même montant. Les soumissions devront également être accompagnées des lettres d'intention relatives au cautionnement d'exécution et au cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services ainsi que d'autres documents requis au devis.

Les soumissions devront être cachetées et marquées « **Soumission Municipalité de Saint-Arsène, Développement domiciliaire Marcelle Dumont, projet : N° 131-12680-00** ». Ces dernières seront reçues au bureau de la Municipalité de Saint-Arsène au 49, rue de l'Église, bureau 101, Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0, le **jeudi 30 avril 2015, à 11 h 30**, heure locale, pour ouverture publique le même jour et à la même heure.

La Municipalité de Saint-Arsène ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et se réserve le droit de retrancher certaines parties du contrat. La Municipalité ne sera pasable d'aucune poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subis par les soumissionnaires à la suite de telles décisions.

DONNÉ À Saint-Arsène, ce troisième (3<sup>e</sup>) jour du mois d'avril deux mille quinze (2015).

François Michaud  
Directeur général

## TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALES

<b>SECTION A</b>	<b>AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES</b>
<b>SECTION B</b>	<b>CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>
<b>SECTION C</b>	<b>CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES</b>
	PARTIE 1 Aqueduc et égouts
	PARTIE 2 Voirie, excavation et terrassement
	PARTIE 3 Trottoirs et bordures
<b>SECTION D</b>	<b>DESSINS TYPES</b>
<b>SECTION E</b>	<b>ANNEXES</b>
	ANNEXE 1 Tableau – Ancrage des accessoires
	ANNEXE 2 Étude géotechnique
	ANNEXE 3 Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire
	ANNEXE 4 Attestation de collusion
<b>SECTION F</b>	<b>MODE DE PAIEMENT</b>
<b>SECTION G</b>	<b>ADDENDA (SI REQUIS)</b>
<b>SECTION H</b>	<b>FORMULE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE SOUMISSION</b>

**SECTION A**  
**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	DEVIS GÉNÉRAL .....	1
2.	NATURE DU CONTRAT .....	1
3.	DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS .....	1
4.	DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES .....	1
5.	MODIFICATIONS AU « DEVIS NORMALISÉS ADMINISTRATIFS NQ 1809-900/2002 – PARTIE I : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES » .....	2
5.1	ARTICLE 1.4.1 « PRIX UNITAIRE » : .....	2
5.2	ARTICLE 1.6 « ADDENDA » : .....	2
5.3	ARTICLE 5 « PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS » : .....	3
5.4	ARTICLE 6 « RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS » : .....	3
6.	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS .....	3
7.	PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION .....	3
8.	DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA SOUMISSION.....	4
9.	GARANTIE DE SOUMISSION .....	4
10.	LETTRE D'ENGAGEMENT .....	4
11.	GARANTIES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE .....	5
12.	LICENCE D'ENTREPRENEUR.....	5
13.	ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX.....	5
14.	CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	5
15.	COLLUSION .....	5
16.	RÉSERVES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....	5
17.	ADJUDICATION DU CONTRAT .....	6
18.	GENRES DE SOUMISSIONS.....	6
19.	SOUS-TRAITANTS.....	6
20.	CHANGEMENT DE SOUS-TRAITANT .....	7
21.	CONTRAT AVEC LES SOUS-TRAITANTS.....	7
22.	CAUTIONNEMENT DES SOUS-TRAITANTS .....	7
23.	ÉQUIVALENCE .....	7
24.	LISTE DES TRAVAUX SIMILAIRES.....	7
25.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	7

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

**1. DEVIS GÉNÉRAL**

Utiliser le « Devis normalisés administratifs NQ 1809-900/2002 – Travaux de construction – Documents administratifs généraux – Ouvrage de génie civil – PARTIE I : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES », la plus récente édition.

Les informations contenues dans le présent avis au soumissionnaire ont préséance sur la PARTIE I : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES du devis normalisés administratifs NQ 1809-900/2002.

**2. NATURE DU CONTRAT**

Les travaux faisant l'objet du présent contrat consistent principalement à des travaux d'infrastructures municipales sur approximativement 565 mètres linéaires, et comprend, sans s'y limiter, la construction d'un réseau d'aqueduc incluant les poteaux d'incendie, la construction d'un réseau d'égout domestique, la construction d'un réseau d'égout pluvial incluant les puisards avec régulateur, la construction des entrées de service d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial, la construction d'une structure de chaussée incluant les bordures en béton et le revêtement en enrobés bitumineux et la construction d'un bassin de rétention avec retenue permanente incluant les aménagements.

**3. DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS**

Les documents relatifs au présent appel d'offres sont disponibles à compter du 7 avril 2015 à 13 h 30 sur le site Internet [www.seao.ca](http://www.seao.ca)

**4. DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES**

Le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres est régi par les documents suivants :

- « Devis normalisés administratifs NQ 1809-900/2002 – Travaux de construction – Documents administratifs généraux – Ouvrage de génie civil », la plus récente édition.

Ce devis regroupe l'avis aux soumissionnaires, les clauses administratives générales, les garanties et assurances et les formulaires administratifs. Ce document fait partie intégrante du présent document d'appel d'offres et le soumissionnaire est tenu de se le procurer à ses frais et en tenir compte.

- « Devis normalisés techniques BNQ 1809-300/2004 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout », la plus récente édition.

Ce cahier regroupe les clauses techniques générales, les plans types et les annexes pour les travaux d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial. Ce document fait partie intégrante du présent document d'appel d'offres et le soumissionnaire est tenu de se le procurer à ses frais et en tenir compte.

- « Cahier des charges et devis généraux (CCDG) – Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2015 », du ministère des Transports du Québec.

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

Ce cahier regroupe les clauses techniques générales pour les travaux de voirie. Ce document fait partie intégrante du présent document d'appel d'offres et le soumissionnaire est tenu de se le procurer à ses frais et en tenir compte

- Le devis spécial du projet faisant l'objet de l'appel d'offres :

Ce devis spécial regroupe les documents spécifiques au projet, tels l'avis aux soumissionnaires, les clauses administratives particulières, les clauses techniques particulières, les plans types particuliers, les annexes et le bordereau de soumission.

- Les plans d'infrastructures municipales « Développement domiciliaire Marcelle Dumont », composés des feuillets 1 de 5 à 5 de 5.
- Les addenda, s'il y a lieu.
- L'offre du soumissionnaire et les documents l'accompagnant.

En cas de contradiction entre les différents documents, les clauses les plus restrictives s'appliquent.

**5. MODIFICATIONS AU « DEVIS NORMALISÉS ADMINISTRATIFS NQ 1809-900/2002 – PARTIE I : AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES »**

**5.1 Article 1.4.1 « Prix unitaire » :**

Le paragraphe e) est abrogé.

**5.2 Article 1.6 « Addenda » :**

Le texte de l'article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout soumissionnaire doit avertir par écrit le Maître d'œuvre, au moins trois (3) jours ouvrables avant l'ouverture des soumissions, de toute erreur, omission ou incompatibilité qu'il pourrait trouver sur les documents de soumission ou sur tout autre document, ou qui n'est pas certain de la signification ou de l'intention des présents documents. Aucune réclamation ou protestation, que ce soit du fait de telle erreur, omission ou incompatibilité ne sera reconnue après l'ouverture des soumissions.

Le maître d'œuvre se chargera de faire parvenir sous forme d'addenda à chacun des soumissionnaires, les corrections ou instructions qu'il jugera à propos et si nécessaire, il pourra retarder l'ouverture des soumissions. Tout addenda doit être transmis et reçu au moins deux (2) jours ouvrables avant la date limite de réception des soumissions, sinon cette date est alors reportée en conséquence. Dans le cas où il y a des ouvrages de mécanique ou d'électricité ou d'autres ouvrages qui font en sorte que des soumissions de sous-traitants doivent être déposées au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), le délai de deux (2) jours est porté à quatre (4) jours.

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

Le soumissionnaire doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie dûment signée par lui des addendas émis au cours de l'appel d'offres. Ces addenda sont considérés comme faisant partie intégrante de la soumission.

Le soumissionnaire doit attester de la réception de chacun des addenda émis durant la période d'appel d'offres.

**5.3 Article 5 « Période de validité des soumissions » :**

Le texte de l'article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Toute soumission est valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des soumissions.

**5.4 Article 6 « Retrait ou modification des soumissions » :**

Ajouter à la fin de l'article le texte suivant :

En cas d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la soumission dans le délai prescrit, si le soumissionnaire refuse de signer le contrat de construction dans les sept (7) jours suivant l'avis émanant du Maître de l'ouvrage ou s'il refuse de fournir les garanties requises d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, le soumissionnaire doit payer au Maître de l'ouvrage la somme correspondante à la différence entre le montant de la soumission ainsi acceptée et retirée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Maître de l'ouvrage et tous les dommages consécutifs à tel retrait. La garantie de soumission doit servir à couvrir et à payer cette différence, la responsabilité de la garantie (ou caution) étant limitée à la valeur mentionnée au dépôt garanti.

**6. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS**

Les soumissions sont reçues en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) à la Municipalité de Saint-Arsène située au 49, rue de l'Église, bureau 101, Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0, jusqu'au jeudi 30 avril 2015 à 11 h 30, heure locale. L'ouverture des soumissions a lieu à cette même heure et date.

**7. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION**

Tous les documents de soumission à présenter doivent être placés dans une enveloppe scellée par le soumissionnaire.

La présentation d'amendements sous quelque forme que ce soit n'est pas acceptée.

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission soit livrée à temps au lieu exact de l'ouverture indiqué dans le document d'appel d'offres, quelle qu'en soit la méthode d'envoi. Toute soumission reçue après l'heure indiquée est retournée non ouverte à son expéditeur. Aucune soumission ne doit être transmise par télécopieur.

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

**8. DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA SOUMISSION**

Les documents suivants doivent être remis en trois (3) exemplaires lors de la soumission :

- La formule de soumission et le bordereau de soumission dûment signés par la personne autorisée;
- La copie dûment signée des addenda (s'il y a lieu);
- L'attestation d'absence de collusion dans l'établissement d'une soumission;
- La garantie de soumission;
- La lettre d'engagement à fournir une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services;
- La lettre d'engagement à fournir une garantie d'entretien;
- L'attestation des garanties d'assurance responsabilité civile et automobile ou la lettre d'engagement à fournir celle-ci;
- La copie de licence d'entrepreneur;
- La liste des sous-traitants;
- L'attestation de Revenu Québec;
- La résolution du Conseil d'administration (cas de personne morale) ou copie de déclaration de société et résolution (ou procuration) des associés (cas de société);
- La liste des travaux similaires.

**9. GARANTIE DE SOUMISSION**

Pour être acceptée, la soumission doit inclure une garantie de soumission correspondant à 10 % du total de la soumission (incluant les taxes), constituant un dépôt destiné à garantir que le soumissionnaire respectera les prix soumis pour le contrat s'il est l'adjudicataire.

Cette garantie de soumission est libellée à l'ordre du Maître de l'ouvrage « Municipalité de Saint-Arsène » et doit être sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable ou de cautionnement de soumission.

**10. LETTRE D'ENGAGEMENT**

Le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission une lettre d'engagement en provenance d'une compagnie d'assurances agréée et reconnue par l'Association canadienne de caution. Elle doit garantir au Maître de l'ouvrage que cette compagnie d'assurances est disposée à fournir, avant le début des travaux, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services. Le soumissionnaire doit également fournir une lettre d'engagement pour

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

une garantie d'entretien valide pour une période de deux (2) ans. Les lettres d'engagement doivent être valides pour la période de validité de la soumission.

**11. GARANTIES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE**

La soumission doit être accompagnée d'une attestation des garanties d'assurance responsabilité civile et automobile ou d'une lettre d'engagement à fournir celle-ci.

L'attestation des garanties d'assurance responsabilité civile et automobile exigée doit être complétée par l'assureur de l'Entrepreneur.

**12. LICENCE D'ENTREPRENEUR**

Aux fins de qualification, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie valide de sa licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la « Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1) », attestant qu'il possède la ou les sous-catégories requises pour la réalisation des travaux décrits dans les documents d'appel d'offres.

**13. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX**

Au cours de la première semaine qui suivra la signature du contrat, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre, pour approbation, un calendrier détaillé des travaux. Ce calendrier d'exécution devra tenir compte du fait que tous les travaux doivent être exécutés dans les délais stipulés et que les nuisances à la circulation doivent être minimisées.

**14. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît avoir visité le site et s'être assuré de la nature et de la situation géographique des travaux, des conditions générales et locales, ou conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature de l'équipement nécessaire au début et pendant l'exécution des travaux et de toutes autres circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du travail et sur ses prix.

**15. COLLUSION**

Le truquage des offres constitue une infraction criminelle en vertu de la Loi sur la concurrence du Canada. Afin de freiner les ardeurs de ceux qui seraient tentés d'établir de la collusion, nous demandons à chaque soumissionnaire de signer la formule « Attestation d'absence de collusion » jointe au présent devis et de la joindre aux documents nécessaires à la soumission.

**16. RÉSERVES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Les soumissionnaires doivent présenter une soumission équilibrée, c'est-à-dire que tous les prix unitaires ou forfaitures soumis doivent être réalistes selon les directives du devis, à défaut, la soumission peut être refusée. Le plus bas soumissionnaire sera déterminé selon le total de tous les articles du bordereau.

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

Le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions. À sa discréption, le Maître de l'ouvrage peut passer outre à tout vice de forme, erreur grossière ou défaut mineur que peut contenir une soumission et requérir des soumissionnaires que les correctifs soient apportés.

Les soumissionnaires doivent tenir compte qu'en tout temps, après l'ouverture des soumissions, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de retrancher du contrat certains articles ou quantités figurant au bordereau de soumission et, qu'advenant une telle décision, aucune poursuite ou réclamation reliées aux frais ou aux pertes subies ne sera acceptée.

Si, au cours de l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui, de l'avis du Maître de l'ouvrage, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Maître de l'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou qui peuvent lui devenir dues.

**17. ADJUDICATION DU CONTRAT**

L'adjudication du contrat est conditionnelle à l'obtention de toutes les autorisations auprès des autorités concernées.

**18. GENRES DE SOUMISSIONS**

Selon ce qui est mentionné à la formule de soumission et/ou au présent devis, les soumissions seront à prix unitaires.

**19. SOUS-TRAITANTS**

Sont considérés comme sous-traitants, les entrepreneurs qui s'adressent librement à l'entreprise générale en soumettant un prix pour une spécialité ou ceux qui peuvent être spécifiés dans les documents du projet comme sous-traitants. Le soumissionnaire doit se conformer aux règles du Bureau des soumissions déposées en ce qui a trait aux sous-traitants.

Si l'appel d'offres mentionne des garanties pour les spécialités (sous-traitants), les entreprises désireuses de soumissionner pour ces spécialités doivent fournir les garanties et cautionnements suivant les modalités exigées à l'entreprise générale, toutes choses étant égales (voir texte concernant les cautionnements).

Il incombe au soumissionnaire d'exiger que tout sous-traitant devant passer par le Bureau des soumissions déposées remette sa soumission conformément aux directives de cet organisme.

L'Entrepreneur doit, s'il est demandé dans les documents de soumission, donner les noms des sous-traitants à qui il propose de confier l'exécution de certaines spécialités.

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer des sous-traitants pour quelconques de ces travaux. Cependant, s'il choisit d'en exécuter lui-même, il doit l'indiquer à l'article approprié de la liste des travaux spécialisés, en utilisant « par nous-mêmes ».

---

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

---

**20. CHANGEMENT DE SOUS-TRAITANT**

L'Entrepreneur général qui s'est désigné lui-même pour exécuter les travaux d'un spécialiste ne peut confier ces travaux à un sous-traitant sauf dans les cas fortuits ou de force majeure, au sens du Code civil, avec l'approbation du Maître de l'ouvrage et aux conditions déterminées par celui-ci.

Il n'est pas permis à l'Entrepreneur général de changer les sous-traitants choisis dont les noms sont désignés dans la formule de soumission, ou de modifier les prix, modalités que ses sous-traitants ont soumis, sauf avec l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage et aux conditions déterminées par celui-ci.

**21. CONTRAT AVEC LES SOUS-TRAITANTS**

L'Entrepreneur s'engage à lier chaque sous-traitant par un contrat, dont la formule est approuvée par l'Association canadienne des constructeurs (CCA), et par les termes des conditions générales de son contrat avec le Maître de l'ouvrage en tant qu'applicables.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à retenir d'un sous-traitant un montant supérieur au pourcentage de retenue, auquel il est lui-même soumis, exception faite des retenues spéciales.

Aucune demande de supplément de l'Entrepreneur pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne peut être considérée par le Maître de l'ouvrage.

**22. CAUTIONNEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Si l'Entrepreneur, pour sa propre protection, désire un cautionnement de garantie d'exécution d'un sous-traitant quelconque, il doit le négocier avec ce dernier et en tenir compte dans son prix de soumission. L'Entrepreneur assume toujours la responsabilité de l'exécution des travaux de ses sous-traitants et n'a droit à aucune réclamation dans le cas de leur défaillance.

**23. ÉQUIVALENCE**

Afin que la base de soumission soit la même pour tous les soumissionnaires, le soumissionnaire doit obligatoirement présenter sa soumission avec les produits spécifiés au document d'appel d'offres.

Dans tous les cas, aucune réclamation pour augmentation du coût des travaux et des matériaux, due à la substitution par une équivalence, n'est acceptée et aucun produit de substitution nécessitant des changements majeurs aux plans et devis n'est considéré.

**24. LISTE DES TRAVAUX SIMILAIRES**

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une liste des travaux similaires à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres qu'il a effectués dans le passé.

**25. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre au Maître de l'ouvrage avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, nommée « Attestation de

**AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure. Une attestation délivrée à une date et heure postérieures à la date et heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le soumissionnaire qui se voit octroyer le contrat doit, avant le début des travaux, transmettre au Maître de l'ouvrage une liste indiquant, pour chaque sous-contrat de construction se rattachant directement au contrat octroyé, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du sous-traitant;
- Le montant et la date du sous-contrat;
- Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-traitant.

Le soumissionnaire qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat visé au présent appel d'offres doit en aviser le Maître de l'ouvrage en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-traitant.

Un soumissionnaire ou un sous-traitant qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contreviendre aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contreviendre.

Quiconque contrevient à une violation décrite à l'un des deux (2) alinéas précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Fin de section